

NOTE EXPLICATIVE

DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1 REFERENCES REGLEMENTAIRES

- L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'engagement des collectivités en termes d'assainissement collectif et non collectif
- L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique relatif à l'obligation de raccordement des réseaux d'eaux usées et aux obligations des usagers des immeubles non raccordés.
- L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5
- L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure ou égale à 20 EH dont le Document Technique Unifié (DTU) 64-1 précise les règles de l'art relatives aux ouvrages d'assainissement d'habitations individuelles.
- L'arrêté du 27 avril 2017 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

2 GENERALITES

La mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Rives correspond au plan joint **n° 47 145**.

L'objectif du zonage en eaux usées est de définir :

- ⇒ les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est en charge de la mise en place et de l'entretien des réseaux d'eaux usées,
- ⇒ les zones d'assainissement non collectif (ou individuel), où le particulier a obligation de mettre en place une installation individuelle conforme que la collectivité doit contrôler régulièrement.

ATTENTION : Le zonage de secteurs en assainissement non collectif ou collectif n'implique pas la constructibilité des terrains ; pour vérifier cela il convient de se reporter aux documents d'urbanisme.

3 PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'assainissement de la commune se développera autour de deux filières : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif (autonome).

3.1 Zone d'assainissement collectif



Elle couvre l'ensemble des **secteurs déjà raccordés** à un réseau d'assainissement.

Sur ces zones, la collectivité assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires ont l'obligation de se raccorder au réseau public établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou servitude de passage. Le cas échéant, ce raccordement se fera par un poste de refoulement individuel (à la charge du propriétaire) si l'habitation est en contrebas par rapport au réseau public.

Les usagers ont l'obligation de se raccorder sur les réseaux existants dans un délai de deux ans (sauf dérogation) à compter de la mise en service des nouveaux réseaux, conformément au code de la santé publique (articles L33 et suivants), au code de l'urbanisme et au règlement sanitaire départemental.

Le raccordement des eaux usées non domestiques est soumis à l'accord de la CAPV, qui pourra, le cas échéant, imposer un système de prétraitement avant rejet au réseau.

Le classement d'une zone en secteur d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement (la collectivité reste maîtresse du planning de réalisation des travaux) ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, sous réserve de la capacité du terrain (nature et taille) à le permettre, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement (la filière devra être validée par le SPANC, service de l'assainissement non collectif). Dans ce cas, par dérogation, le pétitionnaire dispose de 10 ans pour se raccorder au réseau une fois que celui-ci est créé.
- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires concernés et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

3.2 Zone d'assainissement individuel (ou non collectif)



Il s'agit des secteurs où **les particuliers doivent traiter individuellement leurs eaux usées** ; filière à définir au cas par cas.

Elle concerne l'ensemble des secteurs où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée. Les habitations s'équiperont de dispositifs d'assainissement autonome conformes à la législation en vigueur.

Dans les zones situées en zone hors glissement de terrain, **les filières de traitement avec infiltration sont à favoriser.**

Dans les zones en assainissement non collectif avec présence de l'aléa glissements de terrains (faible, moyen ou fort), l'infiltration n'est pas envisageable. La constructivité n'est possible qu'en présence d'un exutoire.

Pour chaque nouvelle construction, la collectivité peut demander au pétitionnaire de réaliser une étude des sols à la parcelle, à ses frais, par un bureau d'études compétent. L'étude dimensionnera le traitement en fonction des caractéristiques de l'habitation et du sol, et pourra démontrer le cas échéant qu'une filière différente est adaptée au terrain.

Bien que chaque particulier soit propriétaire et donc responsable de son installation, les collectivités locales ont l'obligation de réaliser un **contrôle**, afin de s'assurer de la bonne conception de l'installation mais également de son bon fonctionnement.

Les dispositifs d'assainissement existants devront être conformes à la réglementation afin de limiter au maximum la pollution du milieu naturel. Des réhabilitations d'installations existantes pourront être nécessaires pour atteindre cet objectif.

En cas de contraintes, **les rejets en cours d'eau intermittent doivent être limités à la réhabilitation.**

Sur les zones inaptées à l'assainissement autonome, toute construction future non raccordable sur un réseau d'assainissement collectif est proscrite.

4 CONCLUSION

Le zonage d'assainissement a permis de déterminer les filières d'assainissement retenues sur les différents secteurs de la commune **en cohérence avec le document d'urbanisme**.

Le zonage d'Eaux Usées de la commune de Rives peut donc être arrêté.